PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE
DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Jeudi 19 novembre 2026

À : 10h (Fin : 11h30)

Lieu : Visioconférence

Présents : Messieurs, P. LE GOFF, B. LEBRETON, M. BESNARD, J. CLOAREC, P. RAZER, Y. HERVIAUX

Assistent : Madame. M. ORAIN Messieurs, C. COUE, C. PONTRUCHER

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs, R. LECACHEUR, D. LE NORMAND, M. BOUGER, Y. LECOCQ, R. POUDELET, M. HAYE, H. ILY

---

1 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Fédéral

M. NABEIRO Alexandre / US ST JOUAN DES GUERETS (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'US ST JOUAN DES GUERETS du 17/10/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. NABEIRO Alexandre est titulaire d'un BMF,

Considérant que M. NABEIRO Alexandre avait permis à l'équipe de l'US ST JOUAN DES GUERETS d'accéder en Régional 2,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. NABEIRO Alexandre puisse encadrer l'équipe de l'US ST JOUAN DES GUERETS qui évolue en Régional 2.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée. Pour rappel, la saison prochaine sera la dernière saison pour se mettre en conformité au niveau du Statut.

Dans le cadre de l'article 7.1. du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs du Football, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.
L'Appel devant la Commission Fédérale compétente est à adresser au siège de la Fédération Française de Football – 87 Boulevard de Grenelle 75738 PARIS CEDEX 15 ou à l'adresse courriel educateurs@fff.fr.

ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Régional

M. BIROLINI Nicolas / US LAILLE (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'US LAILLE du 17/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. BIROLINI Nicolas est titulaire du CFF3 non certifié,

Considérant que M. BIROLINI Nicolas a permis à l'équipe de l'US LAILLE d'accéder en Régional 3 pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. BIROLINI Nicolas puisse encadrer l'équipe de l'US LAILLE qui évolue en Régional 3.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

La commission préconise à M. BIROLINI Nicolas de s'inscrire à la certification du CFF3 se déroulant le 09/04. Ensuite, (sous réserve d'obtenir la certification du CFF3) de s'inscrire à une journée complémentaire du DF Coach Seniors, ce qui lui permettra d'obtenir ce diplôme en seulement 2 journées d'autant plus les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prennent fin à l'issue de la saison 2026 – 2027.

M. MARTIN Anthony / FC MORDELLES (Regional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club du FC MORDELLES du 17/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. MARTIN Anthony est titulaire du Diplôme Fédéral Coach Séniors,

Considérant que M. MARTIN Anthony a permis à l'équipe du FC MORDELLES d'accéder en Régional 1 Féminine pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. MARTIN Anthony puisse encadrer l'équipe de MORDELLES FC qui évolue en Régional 1 Féminine.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. POILANE Jason / STADE BRESTOIS 29 (Regional 1 Féminine)

Rappel des faits : Lors de la réunion CRSE du 15/10/2026, la commission avait refusé la demande de dérogation pour M. COEFF Julien. Ainsi afin d'être en conformité avec le Statut le club doit désigner un éducateur ayant le diplôme requis.

La Commission prend connaissance du courriel du club du STADE BRESTOIS 29 du 21/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. POILANE Jason est titulaire d'un DF Coach Jeunes,

Considérant que M. POILANE Jason est en formation Brevet de Moniteur de Football pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. POILANE Jason puisse encadrer l'équipe du STADE BRESTOIS 29 qui évolue en Régional 1 Féminine.

Mlle. FANJAS Emilie / STADE BRESTOIS 29 (U15 R1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club du STADE BRESTOIS 29 du 21/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant la réorganisation interne suite à la désignation de M. POILANE Jason sur la R1 Féminine

Considérant que Mlle. FANJAS Emilie est inscrite et est rentrée en formation Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que Mlle. FANJAS Emilie puisse encadrer l'équipe du STADE BRESTOIS 29 qui évolue en U15 Régional 1 Féminine

M. SALAUN Christophe / US CLEDER (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US CLEDER du 07/11/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant la réorganisation interne suite au départ de M. PONS Franck (Application de l'article 13.2 du Statut le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du 1er match d'absence)

Considérant que M. SALAUN Christophe titulaire d'un CCFI6,

Considérant que M. SALAUN Christophe a permis à l'équipe de l'US CLEDER d'accéder en Régional 2 Féminine pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation exceptionnelle pour la saison 2026-2027 sous réserve que M. SALAUN Christophe réalise une demande de licence « Animateur ».

La Commission précise que l'éducateur devra se mettre en conformité pour la saison prochaine en s'inscrivant en formation DF Coach Séniors. A ce titre aucune dérogation lui sera accordée pour la saison 2027-2028.

2 – CHANGEMENTS DE DESIGNATIONS

R1	502016	EA ST RENAN	Courriel reçu le 03/11/2026 : Frédéric FAROU remplacé par Tanguy KERNEIS titulaire du BEF et sous contrat CDI (pour raison médicale)
U15F R1	500024	STADE BRESTOIS 29	Courriel reçu le 21/10/2026 : Julien COEFF remplacé par Jason POILANE en R1F et ce dernier est remplacé par Emilie FANJAS pour les U15 R1F
R2F	590706	QUIMPER KFC 2	Courriel reçu le 07/11/2026 : Vincent BRIANT remplacé par David FERRI titulaire du BMF (pas de match de championnat depuis la dernière réunion CRSE)
R3	520661	US ST ABRAHAM	Courriel reçu le 21/10/2026 : nous informant de la blessure de l'éducateur M. GOUSSET et sera remplacé par Michel RENAUD titulaire du BEF Durée d'indisponibilité encore inconnue

3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC

Contrôle des présences sur le banc

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistrés une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison **(mise à jour le 17/11/2026)**

Club / équipe en infraction	Catégorie	NB infraction	Date du match
NAIZIN FC	R2	2	04/10/26 18/10/26
STADE BRESTOIS	R1 F	3	20/09/26 04/10/26 11/10/26
MORDELLES FC	R1 F	3	20/09/26 04/10/26 11/10/26
CPB BLOSNE	U15 R1F	3	19/09/26 03/10/26 10/10/26

Une notification d'avertissement détaillée (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) a été envoyée, sur la messagerie officielle des clubs, aux équipes mentionnées ci-dessus, **ayant un total d'absences injustifiées inférieur à 4 rencontres**.

4 – SUJETS DIVERS

La Commission souhaite rappeler, par l'intermédiaire du site de la Ligue de Bretagne, que les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prendront fin à l'issue de la saison 2026-2027.

Ainsi, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2027, les modules de formation et les Certificats Fédéraux de Formation (CFF) obtenus dans l'ancienne architecture permettent de bénéficier des équivalences prévues avec la nouvelle architecture des formations d'éducateurs.

À compter du 1er juillet 2027, ces équivalences ne seront plus applicables. Les éducateurs concernés sont donc invités à effectuer les démarches nécessaires avant cette échéance.
Pour rappel, tous les éducateurs titulaires du CFF2 ou CFF3 ont reçu une relance sur leur boîte mail le 26 mars dernier.

Prochaines sessions journées complémentaires : le **9 juin** (DF Coach Seniors) et le **10 juin** 2027 (DF Coach Jeunes) au CTB Henri Guérin de Ploufragan

La Commission prend acte de la modification de l'article 12.2.a) du Statut Régional, adoptée lors de l'Assemblée Générale de Ligue du 24 octobre dernier, prévoyant désormais que : *Cette dérogation (accession) est limitée à 3 saisons, sauf pour les divisions pour lesquelles une licence « Educateur fédéral » (Diplôme de niveau Fédéral) est requise à l'article 12.1. où la dérogation est limitée à 2 saisons.*
Cette disposition est applicable à compter de la saison 2027-2028.

Programmation de la prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs le jeudi 17 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la Ligue, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.

L'Appel devant la Commission Régionale compétente est à adresser au siège de la Ligue de Bretagne de Football – 29 rue de la Marebaudière 35760 Montgermont ou à l'adresse courriel juridique@footbretagne.fff.fr.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

